

Q. 545, C.

II h
491

LOIX

DU

FEU DE WHIST.

BIBLIOTHECA
PONICKAVIANA

UNIVERSITÄTS-BIBLIOTHEK
HALLE
(SAALE)



1801
1802
1803
1804
1805
1806
1807
1808
1809
1810
1811
1812
1813
1814
1815
1816
1817
1818
1819
1820





L o i x
du
Je u de Whist.

Art. I.

*S*i quelqu' un jouë avant son Tour,
les adversaires peuvent l' obliger de
jouër, quand ils voudront, la Carte qu'il
aura montrée, (pourvu qu' ils ne le fas-
sent pas renoncer,) ou bien, ils pourront
le faire jouër dans la Couleur qu' ils ju-
geront à propos. Les deux associez peu-
vent s' accorder entr' eux, pour determi-



ner qui nommera la Couleur qui doit être jouée ; Mais dès que l'un des Associes l'aura nommée, il faudra qu'on jouë de cette Couleur.

Art. II.

On ne peut se prévaloir d'une Renonce, qu'aprez que la Levée aura été renversée, ou que la Partie renonçante, ou son Associé, aura rejoüé.

Art. III.

Si quelqu'un renonce, la Partie adverse peut ajouter 3. à son Compte ; Et quand même ceux qui auront renoncé, auroient alors gagné la Partie, ils doivent, (outre cette Punition) rester à 9. Une Renonce va devant tout autre Compte de la Partie.

Art. IV.



Art. IV.

Si quelqu'un crie à tout autre Point qu'à celui de 8., les Adversaires peuvent faire redonner, et ils auront la Liberté de se consulter là-dessus.

Art. V.

Après que l'Atout aura été tourné, il ne sera plus permis de faire souvenir à son Associé, qu'il est en droit de crier, s'il a deux Honneurs.

Art. VI.

Après que l'Atout est tourné, les Honneurs de la précédente Donne ne se peuvent pas marquer, à moins qu'on ne les ait accusés auparavant.

Art. VII.

Si quelqu'un détaché une Carte de son jeu, les Adversaires sont en Droit de



lui faire jouër cette Carte ; pourvû qu'ils la puissent nommer, et prouver la separation.

Art. VIII.

En jouant, Chacun doit mettre sa Carte devant soi ; s'il arrive ensuite que les Cartes se melent, On a Droit de demander que Chacun replace sa Carte devant soi ; Mais on ne peut demander qui a joué telle ou telle Carte ; Et au Cas qu'on n'accuse pas juste, les Adversaires peuvent demander, (pour une fois) la plus haute ou la plus basse Carte des Couleurs qu'on aura joié pendant cette Donne.

Art. IX.

Si quelqu'un renonce, et le decouvre avant que la Levée soit renversée, la partie adverse peut demander la plus hau-

te



te ou la plus basse Carte de la Couleur qui a été jouée, ou opter s'ils aiment mieux demander cette Carte une autrefois, lorsqu'elle ne les obligera pas à renoncer.

Art. X.

Si en donnant, une Carte se tourne, il est permis aux Adversaires de demander qu'on redonne, à moins que la Carte n'ait été tournée par leur propre faute; Auquel Cas, ce Droit appartient à celui qui donne.

Art. XI.

Si la première Carte jouée, est un As, ou quelqu'autre Carte d'une autre Couleur, et que le dernier en jeu, joué avant son Tour, son Associé ne doit ni couper, ni gagner cette Levée, soit qu'il ait de la Couleur qu'on demande, ou non, (pourvu qu'on ne le fasse pas renoncer.)

* 4

Art. XII.



Art. XII.

Si en donnant , une Carte se trouve tournée dans le jeu , on doit redonner , à moins que ce ne soit la dernière de toutes.

Art. XIII.

On ne doit ni lever ni voir ses Cartes pendant qu' on donne. Si on le fait, et que celui qui donne vienne à manquer, il ne perdra pas sa Donne, mais il pourra refaire les Cartes ; Et si même dans ce Cas , une Carte se tourne en donnant, on ne sauroit demander qu' on redonne.

Art. XIV.

Si lorsqu' on a joué , un des Adversaires joué avant son Tour , son Associé ne doit point gagner cette Levée , s' il peut l' éviter sans renoncer.

Art. XV.



Art. XV.

Chacun doit prendre garde qu' on lui donne 13. Cartes ; c' est pourquoi, si quelqu' un n' en a que 12. et ne s' en aperçoit qu' après qu' on aura joué une ou plusieurs fois ; et que les autres Joueurs ayent eu chacun leur 13. Cartes, la Donne doit être censée bonne, et celui qui joue avec 12. Cartes doit être puni pour Chaque Renonce, au cas qu' il en ait fait ; Mais si quelqu' un des autres se trouve en avoir 14. dans ce cas là, il faudra redonner.

Art. XVI.

Si quelqu' un jette ses Cartes sur la Table, les faces en haut, dans l' Idée qu' il a perdu la partie ; Et que son Associé n' en tombe pas d' Accord ; les Adversaires ont le droit d' appeller, quand ils

* 5

voudront,



voudront, telles de ces cartes qu'ils jugeront à propos, pourvu qu'ils ne fassent pas renoncer.

Art. XVII.

A et B sont associez contre C et D ; A jouë en Treffle ; son associé B jouë avant son Adversaire C ; dans ce cas là, D (qui auroit été le dernier à jouer) a droit de jouer avant son associé C : parce que B a jouié avant son tour.

Art. XVIII.

Si on est assuré de faire des Levées de toutes les Cartes qu'on a en main, on peut les montrer ; mais s'il arrive qu'il y en ait parmi, une seule de perdante, les Adversaires ont droit de faire jouer toutes ces Cartes, de la maniere qu'ils le jugeront à propos.

Art. XIX.



Art. XIX.

Personne ne doit demander à son associé, pendant qu'on joue, s'il a joué un Honneur.

Art. XX.

A et B sont associés contre C et D; A joue en Treffle, C joue un Pique, B joue le Roi de Treffle, D joue un Treffle; C découvre avant qu'on ait renversé la Levée, qu'il a renoncé.

Demande. Quelle doit être sa Punition?

Reponse. B peut reprendre sa Carte, et D aussi; et A ou B ont le droit d'obliger C à jouer la plus haute ou la plus basse Carte de la couleur jouée.

Art. XXI.



Art. XXI.

Si quelqu'un crie à 8. sans avoir 2. Honneurs ; les adversaires peuvent se consulter, et faire redonner, s'ils veulent.

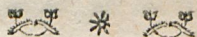
Art. XXII.

De même, si on répond, n'ayant pas un Honneur.

Art. XXIII.

Si quelqu'un crie à 8. et que son associé réponde, et que les deux Adversaires ayant jetés leurs Cartes, il se trouve en suite que les 2. Premiers n'avoient pas 2. d'Honneur ; dans ce cas là, les 2. autres peuvent consulter ensemble, et faire redonner, s'ils veulent.

Art. XXIV.



Art. XXIV.

Il n'est permis à Personne, de faire donner de Nouvelles Cartes au milieu d'une Partie, sans le consentement de tous les Jöüeurs.

Art. XXV.

Celui qui donne doit laisser sur la Table, la Carte qu' il aura tournée, jusqu' à ce que ce soit à son tour de jouër; et après qu' il l' aura mêlée avec ses autres Cartes, Personne n' a droit de demander quelle Carte on a tourné; mais on peut demander ce qui est Atout. La consequence de cette Loi, est, que celui qui aura donné ne pourra accuser une fausse Carte, ce qu' il pourroit faire sans cette Précaution.



1811
1811

Die ...
...

1811

...

...





QK 491

130 78

X 3456086

mi



